

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

**PORTANT SUR LES TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT - LOT 2 : MENUISERIE
EXTÉRIEURE ALUMINIUM ET PVC - VITRERIE - STORES RIDEAUX ET FILMS -
MARCHÉ SOUS FORME D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE
TRAVAUX MULTI-ATTRIBUTAIRES - PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE D'APPELS
D'OFFRES - MARCHÉ N°1796**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu les articles R 2124-2.1 et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_017 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public, sous la forme d'un appel d'offres concernant la réalisation de travaux de menuiserie extérieure aluminium et PVC – vitrerie et stores rideaux et films,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2026 a procédé à l'attribution dudit marché,

Considérant que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre multi-attributaire à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum passé en application du Code de la Commande Publique.

Les montants minimums et maximums annuels sont définis ainsi :

Minimum annuel en € HT	Maximum annuel en € HT
Sans	700 000 €

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché N°1796 pour les travaux de menuiserie extérieure aluminium et PVC – vitrerie et stores rideaux et films, avec les sociétés suivantes :

- société ALPHAMÉTAL
- société RENOUX

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal (si décision à portée financière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN

Date de signature : 17 avril 2026

Qualité : Maire



NOTIFIÉE, le 17 avril 2026

PUBLIÉE, le 17 avril 2026